

Association des Anciens du Camp SCMV

STATUTS

TITRE 1 – NOM, BUT, DURÉE

Article 1

Il est formé sous le nom « Association des Anciens du Camp SCMV » une association régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a pour but :

- d'entretenir l'amitié entre les anciens élèves du camp de musique de la SCMV,
- d'apporter au Camp de la SCMV un appui tant matériel, financier ou humain, en accord avec les organisateurs.
- d'initier ou de soutenir des projets permettant d'enrichir l'offre artistique proposée aux élèves.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3

L'Association n'a aucune compétence dans l'organisation et la gestion des domaines administratif, financier, musical ou autre du Camp de la SCMV.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 – RESSOURCES

Article 5

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres
- les dons
- les recettes réalisées lors d'éventuelles manifestations organisées par l'Association
- toutes autres ressources

Article 6

La cotisation payée par les membres de l'Association est annuelle et obligatoire. Le montant de la cotisation est proposé par le comité et est accepté par l'assemblée générale.

TITRE 3 – ORGANISATION

Article 7

Les organes de l'Association sont :

1. l'assemblée générale composée des membres actifs
2. le comité
3. l'organe de contrôle

Chapitre 1 – Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle a les compétences suivantes :

1. adoption et modification des statuts,
2. élection du président et du comité,
3. élection de l'organe de contrôle,
4. délibération sur les rapports du comité,
5. approbation des comptes et décharge au comité,
6. fixation de la cotisation annuelle,
7. dissolution de l'Association,
8. examen des propositions individuelles.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 10

Les membres sont convoqués au moins un mois avant la réunion.

L'ordre du jour ainsi que les propositions de modification de statuts doivent être joints à la convocation.

Article 11

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 2 – Comité

Article 12

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le comité gère les affaires de l'Association. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

Article 13

Le comité se compose du président et de quatre membres, au moins élus pour deux ans et rééligibles ; il se constitue lui-même et désigne notamment un caissier et un secrétaire.

Article 14

Le comité est réuni par le président ; il ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Chapitre 3 – Organe de contrôle

Article 16

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, tous rééligibles.

Un rapport écrit annuel est présenté à l'assemblée générale.

Article 17

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE 4 – MEMBRES

Article 19

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui désirent poursuivre les mêmes buts que l'Association.

Les membres actifs sont les membres qui ont participé activement à un camp au minimum.

Le comité statue sur les demandes d'admission.

Article 20

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 21

Les membres n'ont aucune obligation de participation aux diverses activités de l'Association. Le seul fait de payer la cotisation annuelle suffit pour rester membre de l'Association.

Article 22

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice avec

- un préavis d'un mois adressé au comité,
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs,
 - par le décès,
 - par l'exclusion, prononcée par le comité qui n'est pas tenu d'indiquer son motif.

TITRE 5 – DISSOLUTION

Article 23

La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité de tous les membres de l'Association convoqués spécialement à cet effet.

En cas d'échec, une deuxième assemblée convoquée avec le même ordre du jour peut prononcer la dissolution à la majorité des membres présents.

Article 24

L'actif net de l'Association sera versé à la SCMV, qui le versera dans le fond du Camp.

*Ces statuts ont été approuvés à Sainte-Croix
lors de l'assemblée constitutive du 15 juillet 2010.*

La présidente
Sylvie Schlechten

La secrétaire
Valérie Décorvet